I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2686/76 DU CONSEIL

du 19 octobre 1976

relatif à l'application du système de certificats d'origine de l'accord international de 1976 sur le café lorsque les contingents ne sont pas en vigueur

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de la décision du Conseil du 20 septembre 1976, la Communauté applique, à titre provisoire, l'accord international de 1976 sur le café dès l'entrée en vigueur de cet accord qui est intervenu, à titre provisoire, le 1er octobre 1976 ;

considérant que le conseil international du café a, par son règlement du 30 septembre 1976, établi le système de certificats d'origine à appliquer dans le cadre de cet accord lorsque les contingents ne sont pas en vigueur ;

considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article 15 paragraphe 3 de l'accord international de 1976 sur le café, de prendre les mesures appropriées en vue de l'application de ce système de certificats dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la mise en œuvre de l'accord international de 1976 sur le café, le système de certificats d'origine prévu lorsque les contingents ne sont pas en vigueur, adopté par le conseil international du café le 30 septembre 1976 et figurant en annexe du présent règlement, est applicable compte tenu des dispositions des articles suivants.

Article 2

L'importation dans la Communauté du café et des extraits ou essences de café relevant des sous-positions 09.01 A et 21.02 A du tarif douanier commun, originaires des pays exportateurs membres de l'accord international de 1976 sur le café, est subordonnée à la présentation, au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'importation, du certificat d'origine ou de la fiche d'importation prévus à cet effet dans le système visé à l'article 1er.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 19 octobre 1976.

Par le Conseil

Le président

M. van der STOEL

ANNEXE

RÈGLEMENT DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ CONCERNANT L'APPLICATION D'UN SYSTÈME DE CERTIFICATS D'ORIGINE LORSQUE LES CONTINGENTS NE SONT PAS EN VIGUEUR

Règle 1

Définitions

Aux fins du présent règlement :

Certificat d'origine valide pour l'exportation vers les pays membres désigne la première copie d'un certificat d'origine établi sur la formule O reproduite à l'annexe 1 et délivré conformément aux dispositions du présent règlement par un service de certification du pays membre producteur qui a exporté le café sur lequel porte le certificat, sous réserve des conditions suivantes :

a) la destination indiquée sur le certificat est celle d'un pays membre ;

b) le certificat porte le cachet du service douanier du pays membre producteur d'où a été exporté le café décrit dans le certificat ;

c) le certificat n'est valide que pour accompagner le café sur lequel il portait au moment où il a été délivré ;

d) une copie du connaissement correspondant ou d'un document équivalent a été transmise à l'Organisation conformément aux dispositions de la règle 6 ;

e) tous les droits imposés en vertu des articles 47 et 55 de l'accord international de 1976 sur le café ont été acquittés sur le café décrit dans le certificat, en vertu de la règle 6 du règlement relatif au calcul des contingents de base conformément aux dispositions des paragraphes 3) et 4) de l'article 30 et au paiement des droits, reproduit dans le document EB-1444/76 Rev. 1.

Aux fins statistiques de l'article 30 de l'accord international de 1976 sur le café, le volume des exportations des membres exportateurs à destination des membres importateurs pendant les années caféières 1976/1977 et 1977/1978, est calculé en application du règlement qui fait l'objet du document EB-1444/76 Rev. 1.

Certificat d'origine valide pour l'exportation vers les pays non membres désigne un certificat d'origine établi sur la formule X reproduite à l'annexe 2, délivré conformément aux dispositions du présent règlement par un service de certification du pays membre producteur qui a exporté le café sur lequel porte le certificat, sous réserve des conditions suivantes :

a) le certificat porte la mention « original » ainsi que le cachet du service douanier du pays membre producteur d'où a été exporté le café auquel il se rapporte ;

b) le certificat n'est valide que pour accompagner le café sur lequel il portait au moment où il a été délivré ;

c) une copie du connaissement correspondant ou d'un document équivalent a été transmise à l'Organisation conformément aux dispositions de la règle 8.

Fiche d'importation désigne une fiche établie sur la formule reproduite à l'annexe 3, remplie conformément aux dispositions du présent règlement et donnant la description d'un lot de café importé sans présentation au service douanier du pays importateur de l'original d'un certificat d'origine sur la formule O, à condition que cette fiche porte la certification et le cachet du service douanier confirmant l'importation du café auquel elle se rapporte.

Exportation de café désigne tout envoi de café qui quitte le territoire douanier du pays dans lequel ce café a été produit.

Importation de café désigne tout lot de café qui entre dans le territoire douanier d'un pays après que les services douaniers ou d'autres autorités compétentes l'ont rendu disponible, toutes les formalités nécessaires étant accomplies, soit pour la consommation intérieure, soit pour la transformation d'une forme de café en une autre sous contrôle douanier pour réexportation ultérieure, étant entendu qu'aux fins du présent règlement, les territoires des pays membres constituant une union douanière sont considérés comme un seul territoire douanier.

Réexportation de café désigne tout lot de café qui quitte le territoire douanier du pays qui avait auparavant importé ce café, étant entendu qu'aux fins du présent règlement, les territoires des pays membres

constituant une union douanière sont considérés comme un seul territoire douanier.

Café sous contrôle douanier désigne le café qui a été placé sous le contrôle direct du service douanier d'un pays membre de telle sorte qu'il ne puisse être déplacé hors de la zone relevant de la juridiction dudit service sans l'autorisation expresse de ce dernier.

Service douanier désigne le service douanier d'un pays membre ou toute autorité compétente désignée à cette fin par un pays membre et acceptée par le directeur exécutif.

Cachet du service douanier désigne un cachet, en relief de préférence, accompagné de la signature ou son équivalent, du fonctionnaire de la douane autorisé et de la date à laquelle il est apposé.

Service de certification désigne un service qui a été approuvé en vertu des paragraphes 1), 2) et 5) de l'article 43 de l'accord international de 1976 sur le café, pour exercer et remplir les fonctions spécifiées aux paragraphes 1) et 2) dudit article.

Règle 2

Types et formules de certificats d'origine

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, les certificats d'origine destinés à accompagner les exportations vers les pays membres sont imprimés sur la formule O reproduite à l'annexe 1, et sont remplis et délivrés conformément aux dispositions du présent règlement.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, les certificats d'origine destinés à accompagner les exportations vers les pays non membres sont imprimés sur la formule X reproduite à l'annexe 2, et sont remplis et délivrés conformément aux dispositions du présent règlement.

3. Les certificats d'origine sont délivrés sous la forme d'un document original et au moins deux copies. L'original portera clairement indiquée la mention « original », la première copie portera clairement indiquée la mention « première copie » et chacune des copies suivantes portera la mention très nette « copie ».

4. À moins que le directeur exécutif et le membre intéressé n'en décident autrement, les certificats d'origine sont imprimés par les soins des membres producteurs eux-mêmes.

5. L'original du certificat est imprimé sur papier blanc, en pulpe chimique pesant au moins 70 g/m². Les dimensions à appliquer sont celles de la norme ISO A.4 (210 mm × 297 mm : 8 1/3 in. × 11 2/3 in.) un écart maximal de ± 2 mm (1/16 in.) étant toléré. La première copie est imprimée sur papier vert. Pour s'assurer que tous les certificats sont imprimés selon des modèles uniformes, les mesures à observer par les imprimeurs dans la disposition sont indiquées dans les annexes 1-A et 2-A. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, sur la première copie et les copies suivantes du certificat d'origine, l'espace attribué à la partie B dans les formules reproduites aux annexes 1 et 2 peut être entièrement laissé en blanc ou utilisé pour donner les renseignements demandés par le membre intéressé ou par l'Organisation à des fins statistiques.

6. Les certificats d'origine peuvent être imprimés en deux langues dont l'une doit être l'anglais. Lorsqu'ils sont imprimés en plus d'une langue, la deuxième langue doit être en italique.

7. Des directives générales sur la manière de remplir les certificats d'origine sont données aux annexes 1-B et 2-B.

Règle 3

Type et formule de la fiche d'importation

1. La fiche d'importation est imprimée sur la formule I reproduite à l'annexe 3 et elle est remplie et délivrée conformément aux dispositions du présent règlement. Des directives générales sur la manière de remplir cette fiche sont données à l'annexe 3-B.

2. La fiche d'importation est imprimée sous la forme d'un document original et au moins une copie.

3. À moins que le directeur exécutif et le membre intéressé n'en décident autrement, les fiches d'importation sont imprimées par les soins des membres eux-mêmes.

4. La fiche d'importation est imprimée sur papier blanc en pulpe chimique pesant au moins 70 g/m². Les dimensions à appliquer sont celles de la norme ISO A.4 (210 mm × 297 mm : 8 1/3 in. × 11 2/3 in.) un écart maximal de ± 2 mm (1/16 in.) étant toléré. Pour s'assurer que toutes les fiches sont imprimées selon des modèles uniformes, les mesures à observer par les imprimeurs dans la disposition sont indiquées à l'annexe 3-A. Si la fiche est imprimée en plus d'une langue, l'une des langues supplémentaires est, si pos-

sible, l'anglais. Lorsqu'on utilise plusieurs langues, la deuxième langue et les autres, le cas échéant, sont imprimées en italique. Les directives générales sur la manière de remplir la fiche (voir annexe 3-B) peuvent être imprimées au verso si le membre intéressé le juge souhaitable, et dans la langue qu'il considère appropriée.

Règle 4

Période de validité des certificats d'origine

Certificats d'origine sur la formule O

1. Les certificats d'origine établis sur la formule O cessent d'être valides, aux fins statistiques de l'article 30 de l'accord international de 1976 sur le café, six mois à compter de la fin du trimestre au cours duquel a lieu l'exportation du café sur lequel ils portent.

Certificats d'origine sur la formule X

2. Les certificats établis sur la formule X n'ont pas de période de validité déterminée.

Règle 5

Marques portées sur les sacs ou autres contenants destinés à l'exportation

Il est attribué à chaque exportation de café accompagnée d'un certificat d'origine une marque d'identification de l'Organisation internationale du café qui sera apposée uniquement sur un lot donné. La marque d'identification, qui est imprimée à l'intérieur d'un cadre sur tous les sacs ou autres contenants et est portée sur le certificat d'origine, se compose du numéro de code du pays membre (l'Organisation pourra attribuer jusqu'à trois caractères) (1), du numéro de code du planteur ou de l'exportateur (un pays membre pourra attribuer jusqu'à quatre caractères à chaque planteur ou exportateur) et du numéro d'ordre du lot de café (le planteur ou l'exportateur pourra fournir jusqu'à quatre caractères pour chaque lot de café qu'il exporte en commençant par le numéro 1, pour le premier lot exporté à partir du 1er octobre 1976 et en poursuivant dans l'ordre consécutif jusqu'au 30 septembre 1977 inclusivement. La série recommencera le 1er octobre 1977 et il en ira de même pour chaque année caféière).

EXEMPLE:

27 (Code du pays)	1 (Code du planteur ou de l'exportateur)	17 (Numéro du lot)

Afin de rendre plus aisé le dépouillement des certificats par l'Organisation, il est indispensable que la marque d'identification ne comporte en aucun cas plus de onze caractères.

Règle 6

Exportations à destination des pays membres

1. Sous réserve des exceptions énoncées au paragraphe 11, toute exportation de café en provenance d'un pays membre à destination de n'importe quel autre membre est accompagnée d'un certificat d'origine valide établi sur la formule O, complété et délivré conformément aux dispositions du présent règlement.

2. Il est attribué à toute exportation de café une marque d'identification de l'Organisation internationale du café conformément aux dispositions de la règle 5. La marque d'identification est imprimée à l'intérieur d'un cadre sur tous les sacs ou autres contenants et est portée sur le certificat d'origine.

3. Le membre qui délivre le certificat envoie à l'Organisation par les moyens les plus rapides et les plus sûrs la première copie de chaque certificat d'origine sur la formule O ainsi qu'une copie du connaissement correspondant, le plus tôt possible et de toute manière dans un délai de 21 jours à compter de la date d'expédition. Si un lot de café est acheminé par voie terrestre vers sa destination, au lieu d'une copie du connaissement, une copie de la lettre de voiture ou d'un document équivalent accompagne la première copie du certificat d'origine sur la formule O transmise à l'Organisation.

4. Les premières copies des certificats d'origine sur la formule O ainsi que les copies des connaissements ou des documents équivalents transmises à l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 3, sont expédiées en liasses solidement emballées de 50 jeux de documents au maximum (2). Chaque paquet ne contient que les documents

(1) Voir annexe 4.

(2) Un jeu de documents se compose soit de la première copie d'un certificat d'origine sur la formule O et de la copie du connaissement ou d'un document équivalent, soit de l'original et de la première copie d'un certificat d'origine sur la formule X et du connaissement correspondant ou du document équivalent.

délivrés pour accompagner les exportations effectuées pendant le même mois.

5. À moins que le directeur exécutif et le membre intéressé n'en décident autrement, chaque paquet de certificats et connaissements ou documents équivalents est accompagné d'un bordereau indiquant le numéro de référence de chacun des documents qu'il contient ainsi que la quantité nette de café sur laquelle porte chaque document. Chaque paquet de documents et le bordereau qui l'accompagne portent un numéro d'ordre. Une copie du bordereau est transmise simultanément à l'Organisation sous pli séparé.

6. À moins que le directeur exécutif et le membre intéressé n'en décident autrement, le directeur exécutif accuse réception de chaque paquet de documents en renvoyant le bordereau après y avoir dûment apposé son cachet.

7. La première copie de chaque certificat d'origine sur la formule O transmise à l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 3 porte, de même que l'original du certificat, le cachet du service douanier du pays membre qui délivre le certificat. Le service douanier appose ce cachet lorsqu'il s'est assuré que l'exportation a eu lieu.

8. L'original de chaque certificat d'origine établi sur la formule O est remis à l'exportateur ou à son agent pour accompagner les documents d'expédition.

9. La marque d'identification de l'Organisation internationale du café et le numéro de référence du certificat d'origine (composé du code du pays, du code du port et du numéro d'ordre) sont portés sur l'un au moins des documents transmis à l'acheteur avec l'original du certificat d'origine, par exemple la facture, le contrat, le ou les connaissements, ou sur toute documentation qui pourrait être présentée au service douanier dans le pays membre importateur.

10. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 3, si le port maritime d'où a lieu l'expédition ne se trouve pas dans le pays d'origine du café et si le pays membre considère qu'il est pratiquement impossible de délivrer des certificats d'origine sur formule O complétés avant l'exportation hors du pays d'origine, il peut prendre les mesures nécessaires pour que les certificats sur la formule O soient délivrés, en totalité ou en partie, par un organisme situé dans le port maritime d'embarquement et pour que les premières copies des certificats et les connaissements correspondants dûment complétés soient transmis à l'Organisation. Tous ces arrangements doivent être établis d'un commun accord entre le pays membre producteur et le directeur exécutif.

11. Il n'est pas délivré de certificats d'origine sur la formule O pour accompagner :

a) de petites quantités de café destinées à la consommation à bord des navires, des aéronefs et de tous autres moyens de transport internationaux de caractère commercial ; et

b) des échantillons et lots à concurrence d'un poids maximal de 60 kilogrammes nets de café vert, ou à l'équivalent, à savoir :

   i) 120 kilogrammes de cerises de café séchées ;

   ii) 75 kilogrammes de café en parche ;

   iii) 50,4 kilogrammes de café torréfié ;

   iv) 20 kilogrammes de café soluble ou liquide.

12. Les services de certification conservent les registres de tous les certificats d'origine sur la formule O qu'ils délivrent pendant une période de quatre années au moins. Ces registres sont mis à la disposition du directeur exécutif sur sa demande.

13. Chaque membre exportateur donne au directeur exécutif tous les renseignements que celui-ci peut demander au sujet des exportations de café accompagnées de certificats d'origine et portant notamment sur les registres portuaires et douaniers, les contrats et d'autres documents de caractère commercial. Le directeur exécutif peut instituer une procédure concernant l'inspection régulière de ces renseignements.

Règle 7

Responsabilités des exportateurs dans les pays membres exportateurs

1. La responsabilité de s'assurer que les certificats d'origine sont utilisés de la manière appropriée incombe aux membres exportateurs.

2. Il appartient à chaque membre exportateur de demander aux exportateurs de son pays de s'efforcer de collaborer avec les acheteurs pour faire en sorte que l'original de chaque certificat d'origine sur la formule O accompagnant un lot de café importé dans un pays membre soit remis à la douane du pays importateur et que l'original de chaque certificat d'origine sur la formule O portant sur un lot de café détourné vers un pays non membre soit transmis immédiatement à l'Organisation par le négociant vendeur

du café au pays non membre avec la mention « Retiré, destination changée pour . . . » (nom du pays non membre). Ces conditions peuvent faire partie des conditions de vente.

Règle 8

Exportations à destination de pays non membres

1. Sous réserve des exceptions énoncées au paragraphe 10, toute exportation de café d'un pays membre à destination d'un pays non membre est couverte par un certificat d'origine valide sur formule X, rempli et délivré conformément aux dispositions du présent règlement.

2. Il est attribué à toute exportation de café une marque d'identification de l'Organisation internationale du café, conformément aux dispositions de la règle 5. La marque d'identification est imprimée à l'intérieur d'un cadre sur tous les sacs ou autres contenants et est portée sur le certificat d'origine.

3. Les membres producteurs s'assurent que tous les sacs ou autres contenants qui composent les lots destinés directement ou indirectement à des pays non membres, portent en grandes lettres rouges sur les faces avant et arrière l'inscription « Pays non membre ».

4. L'original et la première copie de chaque certificat d'origine établi sur la formule X portent le cachet du service douanier du pays qui les délivre. Le service douanier applique ce cachet après s'être assuré que l'exportation a eu lieu. Les originaux des certificats d'origine établis sur la formule X sont retirés par le service douanier et sont transmis par les moyens les plus rapides et les plus sûrs à l'Organisation par le membre qui a délivré le certificat, ainsi que la première copie de chaque certificat et une copie du connaissement correspondant, le plus tôt possible et de toute manière dans un délai de 21 jours à compter de la date d'expédition. Si un lot est acheminé par voie terrestre vers sa destination, au lieu d'une copie du connaissement, une copie de la lettre de voiture ou d'un document équivalent accompagne l'original et la première copie du certificat d'origine sur la formule X transmis à l'Organisation.

5. Les originaux et les premières copies des certificats d'origine sur la formule X ainsi que les copies des connaissements ou documents équivalents sont expédiés à l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 4 en liasses solidement emballées de 50 jeux de documents au maximum [1]. Chaque paquet ne contient que les documents délivrés pour accompagner les exportations effectuées pendant le même mois.

6. À moins que le directeur exécutif et le membre intéressé n'en décident autrement, chaque paquet de certificats et connaissements ou documents équivalents est accompagné d'un bordereau indiquant le numéro de référence de chacun des documents qu'il contient ainsi que la quantité nette de café sur laquelle porte chaque document. Chaque paquet de documents et le bordereau qui l'accompagne portent un numéro d'ordre. Une copie du bordereau est transmise simultanément à l'Organisation sous pli séparé.

7. À moins que le directeur exécutif et le membre intéressé n'en décident autrement, le directeur exécutif accuse réception de chaque paquet de documents en renvoyant le bordereau après y avoir dûment apposé son cachet.

8. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 4, si le port maritime d'où a lieu l'expédition ne se trouve pas dans le pays d'origine du café, et si le pays membre constate qu'il est pratiquement impossible de délivrer des certificats d'origine selon la formule X complétés avant que le café ne sorte du pays où il a été produit, le membre intéressé peut prendre les mesures nécessaires pour que les certificats d'origine selon la formule X soient délivrés, en totalité ou en partie, par un organisme situé dans le port maritime d'embarquement et pour que les premières copies des certificats et les connaissements correspondants soient transmis à l'Organisation. Tous ces arrangements sont à préciser d'un commun accord entre le membre intéressé et le directeur exécutif.

9. La marque d'identification de l'Organisation internationale du café et le numéro de référence du certificat d'origine (composé du code du pays, du code du port et du numéro d'ordre) sont portés sur l'un au moins des documents transmis à l'acheteur, par exemple la facture, le contrat, le ou les connaissements.

10. Les certificats d'origine selon la formule X ne sont pas exigés pour accompagner :

a) de petites quantités de café destinées à la consommation directe à bord des navires, des aéronefs ou de tous autres moyens de transport internationaux de caractère commercial ;

---

[1] Un jeu de documents se compose soit de l'original et de la première copie d'un certificat d'origine sur la formule X et de la copie du connaissement correspondant ou d'un document équivalent, soit de la première copie d'un certificat d'origine sur la formule O et de la copie du connaissement correspondant ou du document équivalent.

b) des échantillons et lots à concurrence d'un poids maximal de 60 kilogrammes nets de café vert, ou à l'équivalent, à savoir :

i) 120 kilogrammes de cerises de café séchées ;

ii) 75 kilogrammes de café en parche ;

iii) 50,4 kilogrammes de café torréfié ;

iv) 20 kilogrammes de café soluble ou liquide.

11. Les services de certification conservent les registres de tous les certificats d'origine sur la formule X qu'ils délivrent pendant une période de quatre années au moins. Ces registres sont mis à la disposition du directeur exécutif sur sa demande.

12. Chaque membre exportateur donne au directeur exécutif tous les renseignements que celui-ci peut demander au sujet des exportations de café accompagneés de certificats d'origine et comprenant notamment les registres portuaires et douaniers, les contrats et d'autres documents de caractère commercial. Le directeur exécutif peut instituer une procédure concernant l'inspection de ces renseignements.

Règle 9

Importations des pays membres

1. Aux termes du paragraphe 5) de l'article 2 de l'accord international de 1976 sur le café, bien que les membres importateurs ne soient pas tenus d'exiger que des certificats accompagnent les lots de café lorsque les contingents ne sont pas en vigueur, ils sont priés de coopérer pleinement avec l'Organisation pour le rassemblement et la vérification des certificats portant sur des expéditions en provenance de pays membres exportateurs afin que le plus grand nombre possible de renseignements soit à la disposition de tous les pays membres.

2. Lorsqu'un lot de café est importé dans un pays membre et l'original d'un certificat d'origine sur la formule O présenté à son service douanier, celui-ci vérifie la quantité de café importé et remplit la section gauche de la partie B du certificat, conformément aux instructions données au paragraphe 18 de l'annexe 1–B.

3. Sous réserve des exceptions énoncées au paragraphe 4, il incombe à chaque membre de s'assurer que, pour chaque lot de café importé sans présentation de l'original d'un certificat d'origine sur formule O, une fiche d'importation sur formule I est remplie et que le service douanier certifie que le café dont celle-ci donne la description a bien été importé.

4. Il n'est pas exigé de fiche d'importation dans le cas d'échantillons et de lots de café d'un poids net de 60 kilogrammes de café vert au maximum ou leur équivalent [voir alinéa b) du paragraphe 11 de la règle 6], ni dans le cas d'une importation en provenance d'un membre importateur, de café transformé dans un pays membre importateur.

5. Lorsqu'une vérification de poids est effectuée, le service douanier indique le poids du café effectivement importé dans la rubrique « observations » qui figure sous le point 18 de la partie B du certificat ou le point 13 de la partie B de la fiche d'importation.

6. Les originaux des certificats d'origine recueillis et les fiches d'importation délivrées et remplies conformément aux paragraphes 2, 3 et 5, sont transmis à l'Organisation par les moyens les plus rapides et les plus sûrs, le plus tôt possible et de toute manière dans un délai de 30 jours à compter de la clôture du mois pendant lequel le document a été recueilli, lorsqu'il s'agit des certificats d'origine, ou délivré, lorsqu'il s'agit des fiches d'importation.

7. Les originaux des certificats d'origine et les fiches d'importation transmis à l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 6, sont expédiés par liasses solidement emballées de 100 documents au maximum.

8. À moins que le directeur exécutif et le membre intéressé n'en décident autrement, chaque paquet de certificats d'origine et de fiches d'importation est accompagné d'un bordereau portant les numéros de référence des certificats d'origine qu'il contient et, soit les numéros d'ordre des fiches d'importation qui y sont contenues, soit les numéros des déclarations en douane ayant trait aux lots de café que les fiches accompagnent. Le bordereau indique également la quantité nette de café sur laquelle porte chaque document. Chaque paquet de documents et le bordereau qui l'accompagne portent un numéro d'ordre. Une copie du bordereau est transmise simultanément à l'Organisation sous pli séparé.

9. À moins que le directeur exécutif et le membre intéressé n'en décident autrement, le directeur exécutif accuse réception de chaque paquet de documents en renvoyant le bordereau après y avoir dûment apposé son cachet.

10. Le service douanier conserve les copies de toutes les fiches d'importation qu'il recueille auprès des importateurs ou de leurs agents pendant une année.

Règle 10

Entrée en vigueur et suspension

1. En l'absence de toute autre disposition et à moins que le conseil international du café, par une résolution, n'en décide autrement, le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1976 et cesse d'être appliqué à la date à laquelle les contingents sont établis. Par la suite, sauf décision contraire du Conseil, il entrera en vigueur de nouveau à la date à laquelle les contingents seront suspendus et son application cessera à la date à laquelle ils seront rétablis.

2. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 de la règle 9 entre le 1er octobre et le 31 décembre 1976, une fiche d'importation sur formule I sera remplie pour chaque lot de café importé sans présentation de l'original d'un certificat d'origine sur formule O, à moins que l'importateur ne démontre à la satisfaction du service douanier que le café en question a été exporté avant le 1er octobre 1976. À partir du 1er janvier 1977, des fiches d'importation seront délivrées conformément aux dispositions de la règle 9.

Règle 11

Dispositions transitoires

1. Lorsque les contingents sont suspendus, chaque membre importateur continue de recueillir et de vérifier tous les certificats délivrés, conformément aux dispositions du règlement concernant l'application d'un système de certificats d'origine lorsque les contingents sont en vigueur, pour accompagner le café exporté avant la date de la suspension. En l'absence de ces certificats, les membres importateurs délivrent des fiches d'importation conformément aux dispositions de la règle 9.

2. On appliquera aux certificats recueillis conformément aux dispositions du paragraphe 1, la procédure exposée dans la règle 9.

Règle 12

Mise en œuvre

Il appartient au directeur exécutif de prendre les dispositions qu'il considère nécessaires pour assurer la mise en œuvre efficace des mesures relatives aux certificats d'origine prévues dans l'accord et de celles applicables aux fiches d'importation prévues dans le présent règlement.

Règle 13

Amendements

Le comité exécutif passera constamment en revue les dispositions du présent règlement et pourra y apporter les amendements qui lui paraîtront appropriés.

Règle 14

Respect du règlement

Si, au cours des années caféières 1976/1977 ou 1977/1978, un membre exportateur délivre des certificats d'origine sur la formule O présentés comme accompagnant des exportations à destination de pays membres importateurs, et s'il est établi que les certificats en question portent sur un volume de café qui n'a pas été produit par ce pays membre, le conseil réduit d'un montant égal à 200 pour cent du volume en dépassement le premier contingent annuel fixé pour ce pays membre.

ANNEXE 1

CERTIFICAT D'ORIGINE SUR FORMULE O

CERTIFICATE OF ORIGIN FORM O
FOR EXPORTS TO MEMBER COUNTRIES

CERTIFICAT D'ORIGINE FORMULE O
POUR LES EXPORTATIONS VERS LES PAYS MEMBRES

Form approved by the:
Formule approuvée par:

INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION
ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

1. Valid for importation or replacement
Valide pour importation ou remplacement jusqu'au ..... / ..... / .....

PART A: FOR USE BY ISSUING AUTHORITY
PARTIE A: À REMPLIR PAR LE PAYS DÉLIVRANT LE CERTIFICAT

2. Reference No. / Numéro de référence	Coffee Year Code / Code de l'année caféière	Country Code / Code du pays	Port Code / Code du port	Serial No. / Numéro d'ordre

3. Producing country / Pays producteur

4. Country of destination / Pays de destination

5. Name of ship/other carrier / Nom du navire ou autre moyen de transport	6. Port of loading/intermediate ports / Port de chargement/ports de transit	7. Date of shipment / Date d'expédition	8. Leave blank / Laisser en blanc

9. Port or point of destination / Port ou lieu de destination

10. Shipping marks / Marques d'expédition

a. ICO identification mark / Marque d'identification de l'OIC

___ / ____ / ____

b. Other marks / Autres marques

11. Number of bags or other containers / Nombre de sacs ou autres contenants .....

12. Description of coffee / Description du café

- ☐ Green (Crude) / Vert
- ☐ Roasted / Torréfié
- ☐ Soluble / Soluble
- ☐ Other / Divers

13. Net weight of shipment / Poids net du lot .....

14. Unit of weight / Unité de poids ☐ kg. ☐ lb.

15. Other relevant information / Autres renseignements pertinents

It is hereby certified that the coffee described above was grown in the abovementioned producing country
Il est certifié par le présent document que le café décrit ci-dessus a été produit dans le pays producteur susmentionné

16. Customs stamp of issuing country:
Cachet de la douane du pays délivrant le certificat:

Date ..... Signature of authorized Customs Officer .....
Date ..... Signature du fonctionnaire de la douane autorisé .....

17. Stamp of Certifying Agency:
Cachet du service de certification:

Date of issue ..... Signature of authorized Certifying Officer .....
Date de délivrance ..... Signature du fonctionnaire autorisé .....

PART B: FOR USE WHEN DOCUMENT IS COLLECTED
PARTIE B: À REMPLIR LORSQUE LE DOCUMENT EST RECUEILLI

18. NOTATION BY CUSTOMS SERVICE
RENSEIGNEMENTS À CONSIGNER PAR LA DOUANE
Certificate collected and coffee imported or placed under Customs control
Certificat recueilli et café importé ou placé sous contrôle douanier

Customs entry number: .....
Numero d'enregistrement de la douane:

Observations: .....
Observations:

Quantity (if different from boxes 11 or 13): .....
Quantité (si elle diffère de celle portée sous 11 ou 13):

Place ..... Date .....
Lieu ..... Date .....

Customs stamp
Cachet de la douane

Signature or equivalent of authorized Customs Officer
Signature (ou équivalent) du fonctionnaire de la douane autorisé

19. NOTATION BY CERTIFYING AGENCY OTHER THAN CUSTOMS
RENSEIGNEMENTS À CONSIGNER PAR UN AUTRE SERVICE DE CERTIFICATION QUE LA DOUANE
Certificate collected and credited to Transit Stamp Account
Certificat recueilli et porté au crédit du compte des timbres de transit

Observations: .....
Observations:

Place ..... Date .....
Lieu ..... Date .....

Stamp of Certifying Agency
Cachet du service de certification

Signature of authorized Certifying Officer
Signature du fonctionnaire autorisé

ANNEXE 1 A

MESURES À OBSERVER DANS LA DISPOSITION DU CERTIFICAT D'ORIGINE SUR FORMULE O

CERTIFICATE OF ORIGIN FORM O
FOR EXPORTS TO MEMBER COUNTRIES

CERTIFICAT D'ORIGINE FORMULE O
POUR LES EXPORTATIONS VERS LES PAYS MEMBRES

Form approved by the:
Formule approuvée par:

INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION
ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

1. Valid for importation or replacement
Valide pour importation ou remplacement jusqu'au
..... / ..... / .....

PART A: FOR USE BY ISSUING AUTHORITY
PARTIE A: À REMPLIR PAR LE PAYS DÉLIVRANT LE CERTIFICAT

2. Reference No. / Numéro de référence	Coffee Year Code / Code de l'année caféière	Country Code / Code du pays	Port Code / Code du port	Serial No. / Numéro d'ordre

3. Producing country / Pays producteur

4. Country of destination / Pays de destination

5. Name of ship/other carrier / Nom du navire ou autre moyen de transport	6. Port of loading/intermediate ports / Port de chargement/ports de transit	7. Date of shipment / Date d'expédition	8. Leave blank / Laisser en blanc

9. Port or point of destination / Port ou lieu de destination

10. Shipping marks / Marques d'expédition a. ICO identification mark / Marque d'identification de l'OIC ___ / ____ / ____ b. Other marks / Autres marques	11. Number of bags or other containers / Nombre de sacs ou autres contenants	12. Description of coffee / Description du café	13. Net weight of shipment / Poids net du lot 14. Unit of weight / Unité de poids
		☐ Green (Crude) / Vert ☐ Roasted / Torréfié ☐ Soluble / Soluble ☐ Other / Divers	kg. ☐ lb. ☐

15. Other relevant information / Autres renseignements pertinents

It is hereby certified that the coffee described above was grown in the abovementioned producing country
Il est certifié par le présent document que le café décrit ci-dessus a été produit dans le pays producteur susmentionné

16. Customs stamp of issuing country: / Cachet de la douane du pays délivrant le certificat:	17. Stamp of Certifying Agency: / Cachet du service de certification:
Date / Date	Signature of authorized Customs Officer / Signature du fonctionnaire de la douane autorisé
Date of issue / Date de délivrance	Signature of authorized Certifying Officer / Signature du fonctionnaire autorisé

PART B: FOR USE WHEN DOCUMENT IS COLLECTED
PARTIE B: À REMPLIR LORSQUE LE DOCUMENT EST RECUEILLI

18. NOTATION BY CUSTOMS SERVICE / RENSEIGNEMENTS À CONSIGNER PAR LA DOUANE	19. NOTATION BY CERTIFYING AGENCY OTHER THAN CUSTOMS / RENSEIGNEMENTS À CONSIGNER PAR UN AUTRE SERVICE DE CERTIFICATION QUE LA DOUANE
Certificate collected and coffee imported or placed under Customs control Certificat recueilli et café importé ou placé sous contrôle douanier	Certificate collected and credited to Transit Stamp Account Certificat recueilli et porté au crédit du compte des timbres de transit
Customs entry number: / Numéro d'enregistrement de la douane:	Observations: / Observations:
Observations: / Observations:	
Quantity (if different from boxes 11 or 13): / Quantité (si elle diffère de celle portée sous 11 ou 13):	
Place / Lieu — Date / Date	Place / Lieu — Date / Date
Customs stamp / Cachet de la douane	Stamp of Certifying Agency / Cachet du service de certification
Signature or equivalent of authorized Customs Officer / Signature (ou équivalent) du fonctionnaire de la douane autorisé	Signature of authorized Certifying Officer / Signature du fonctionnaire autorisé

ANNEXE 1 B

DIRECTIVES GÉNÉRALES CONCERNANT LA MANIÈRE DE REMPLIR LE CERTIFICAT D'ORIGINE SUR FORMULE O

CERTIFICAT D'ORIGINE DESTINÉ À ACCOMPAGNER LES EXPORTATIONS VERS LES PAYS MEMBRES

PARTIE A

À remplir par le service de certification et le service douanier du pays membre qui délivre le certificat (Les parties hachurées sont à utiliser par les membres exportateurs qui décident de codifier les renseignements correspondants aux fins du traitement mécanographique)

1. Mettre les mots « Non applicable ».

2. Le numéro de référence comprend le numéro de code du pays membre où le café a son origine (voir annexe 4 au présent règlement) et le numéro de code du port d'exportation ou du point d'embarquement à l'intérieur (le pays en question doit fournir deux chiffres). Ce préfixe, qui pourra comprendre jusqu'à cinq chiffres, sera suivi du numéro d'ordre du certificat (à chaque port ou point d'embarquement à l'intérieur, la numérotation des certificats d'origine établis sur la formule O commencera à 1 le 1er octobre de chaque année et se poursuivra consécutivement jusqu'au 30 septembre de l'année suivante).

3. Indiquer le nom du pays dans lequel le café a été produit.

4. Indiquer le nom du pays de destination.

5. Indiquer le nom du navire à bord duquel le café sera transporté. Si le café ne doit pas être acheminé par navire, donner les renseignements appropriés concernant le moyen de transport utilisé: camion, chaland, chemin de fer, par exemple.

6. Indiquer le nom du port ou autre lieu où le café doit être embarqué et le nom de tout port ou point de transit où le café sera débarqué avant d'être acheminé de nouveau vers la destination portée sur le certificat. Si le café est acheminé directement vers sa destination, inscrire le mot direct.

7. Indiquer la date à laquelle le café doit être expédié.

8. Laisser en blanc (à utiliser par l'Organisation internationale du café).

9. Indiquer le nom du port ou autre lieu de destination vers lequel le café est acheminé.

10. Les sacs ou contenants de chaque lot de café accompagné d'un seul certificat d'origine sont porteurs d'une marque d'identification de l'Organisation internationale du café imprimée à l'intérieur d'un cadre. Cette marque d'identification, qui est réservée uniquement à ce lot de café, est portée dans l'espace 10 a. Les marques d'expédition supplémentaires ou d'autres signes d'identification sont portés dans l'espace 10 b.

11. Indiquer le nombre de sacs ou autres contenants.

12. Insérer un « x » dans la case appropriée. S'il s'agit de café sous une autre forme que du café vert, torréfié ou soluble, préciser la forme revêtue par le café dans l'espace prévu sous le point 15 (voir les définitions données à l'article 3 de l'accord international de 1976 sur le café). Si une exportation de café comprend du café sous diverses formes, il est nécessaire d'établir des certificats distincts pour chacune des formes de café comprises dans l'expédition.

13. Inscrire le poids net, arrondi à l'unité la plus proche (une livre égale 0,4536 kilogramme).

14. Préciser l'unité de poids en insérant un « x » dans la case appropriée.

15. Formuler toute observation supplémentaire qui pourrait être utile au sujet du lot de café dont la description est donnée dans le certificat.

16. Le service douanier du port ou autre lieu où le café est embarqué appose son cachet afin de confirmer que l'exportation a eu lieu. Le fonctionnaire autorisé à apposer le cachet signe et date le certificat dans les espaces prévus à cette fin.

17. Le fonctionnaire du service de certification autorisé appose sur le certificat le cachet officiel du service de certification et signe et date le certificat dans les espaces indiqués.

La première copie de chaque certificat d'origine sur formule O est transmise à l'Organisation accompagnée d'une copie du connaissement correspondant.

PARTIE B

À remplir seulement lorsque le café est importé

18. Lorsque le café accompagné par le certificat est importé, en totalité ou en partie, le service douanier du pays d'importation retire le certificat et y porte le numéro d'enregistrement en douane ainsi que les observations pertinentes (concernant notamment le nombre de sacs ou autres contenants ou le poids net du café si celui-ci diffère du poids indiqué dans les espaces 11 ou 13), indique le lieu et la date d'importation et appose son cachet pour confirmer que le café a été importé.

Note: Si le café accompagné par le certificat est placé, en totalité ou en partie, sous contrôle douanier, le service douanier ne retire pas le certificat qui sera retenu par le négociant détenant des titres sur le café jusqu'à ce que le café soit importé.

19. [À remplir lorsque les contingents sont en vigueur — **Laisser en blanc**].

ANNEXE 2

CERTIFICAT D'ORIGINE SUR FORMULE X

PART A: FOR USE BY ISSUING AUTHORITY
PARTIE A: À REMPLIR PAR L'ORGANISME DÉLIVRANT LE CERTIFICAT

1. Name and address of exporter
Nom et adresse de l'exportateur

2. Name and address of importer
Nom et adresse de l'importateur

CERTIFICATE OF ORIGIN FORM X
FOR EXPORTS TO NON-MEMBER COUNTRIES

CERTIFICAT D'ORIGINE FORMULE X
POUR LES EXPORTATIONS VERS
LES PAYS NON MEMBRES

Form approved by the:
Formule approuvée par:

INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION
ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

3. Reference No.
Numéro de référence

Coffee Year Code Code de l'année caféière	Country Code Code du pays	Port Code Code du port	Serial No. Numéro d'ordre	

4. Producing country
Pays producteur

5. Country of destination
Pays de destination

6. Name of ship/other carrier
Nom du navire ou autre moyen de transport

7. Port of loading/intermediate ports
Port de chargement/ports de transit

8. Date of shipment
Date d'expédition

9. Leave blank
Laisser en blanc

10. Port or point of destination
Port ou lieu de destination

11. Shipping marks
Marques d'expédition

a. ICO Identification mark
Marque d'identification de l'OIC

— — — / — — — — / — — — —

b. Other marks
Autres marques

12. Number of bags or other containers
Nombre de sacs ou autres contenants

.....

13. Description of coffee
Description du café

- ☐ Green (Crude) / Vert
- ☐ Roasted / Torréfié
- ☐ Soluble / Soluble
- ☐ Other / Divers

14. Net weight of shipment
Poids net du lot

.....

15. Unit of weight
Unité de poids

- ☐ kg.
- ☐ lb.

16. Other relevant information
Autres renseignements pertinents

It is hereby certified that the coffee described above was grown in the abovementioned country
Il est certifié par le présent document que le café décrit ci-dessus a été produit dans le pays producteur susmentionné

17. Customs stamp of issuing country
Cachet de la douane du pays délivrant le certificat

18. Stamp of Certifying Agency
Cachet du service de certification

....
Date / Date — Signature of authorized Customs Officer / Signature du fonctionnaire de la douane autorisé

....
Date of issue / Date de délivrance — Signature of authorized Certifying Officer / Signature du fonctionnaire autorisé

PART B: FOR USE BY SURVEYING AGENT
PARTIE B: À REMPLIR PAR L'AGENT CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE

19. CERTIFICATION BY SURVEYING AGENT IN THE CASE OF TRANSHIPMENT
CERTIFICATION PAR L'AGENT CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE EN CAS DE TRANSBORDEMENT

First port of transhipment Premier port de transbordement	Transhipment date Date du transbordement	Second port of transhipment Deuxième port de transbordement	Transhipment date Date de transbordement
Destination Destination	Name of ship or other carrier Nom du navire ou autre moyen de transport	Destination Destination	Name of ship or other carrier Nom du navire ou autre moyen de transport

....
Date / Date — Signature of surveying agent / Signature de l'agent chargé de la surveillance

....
Date / Date — Signature of surveying agent / Signature de l'agent chargé de la surveillance

20. CERTIFICATION OF IMPORTATION BY SURVEYING AGENT
ATTESTATION D'IMPORTATION PAR L'AGENT CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE

Country of import Pays d'importation	Place of entry Lieu d'entrée
	Date of entry Date d'entrée

....
Date / Date — Signature of surveying agent / Signature de l'agent chargé de la surveillance

Observations
Observations

ANNEXE 2 A

MESURES À OBSERVER DANS LA DISPOSITION DU CERTIFICAT D'ORIGINE SUR FORMULE X

PART A: FOR USE BY ISSUING AUTHORITY
PARTIE A: À REMPLIR PAR L'ORGANISME DÉLIVRANT LE CERTIFICAT

CERTIFICATE OF ORIGIN FORM X
FOR EXPORTS TO NON-MEMBER COUNTRIES

CERTIFICAT D'ORIGINE FORMULE X
POUR LES EXPORTATIONS VERS
LES PAYS NON MEMBRES

Form approved by the:
Formule approuvée par:

INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION
ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

1. Name and address of exporter
Nom et adresse de l'exportateur

2. Name and address of importer
Nom et adresse de l'importateur

3. Reference No.
Numéro de référence

Coffee Year Code Code de l'année caféière	Country Code Code du pays	Port Code Code du port	Serial No. Numéro d'ordre

4. Producing country
Pays producteur

5. Country of destination
Pays de destination

6. Name of ship/other carrier Nom du navire ou autre moyen de transport	7. Port of loading/intermediate ports Port de chargement/ports de transit	8. Date of shipment Date d'expédition	9. Leave blank Laisser en blanc

10. Port or point of destination
Port ou lieu de destination

11. Shipping marks Marques d'expédition a. ICO Identification mark Marque d'identification de l'OIC ___ / ____ / ____ b. Other marks Autres marques	12. Number of bags or other containers Nombre de sacs ou autres contenants	13. Description of coffee Description du café ☐ Green (Crude) Vert ☐ Roasted Torréfié ☐ Soluble Soluble ☐ Other Divers	14. Net weight of shipment Poids net du lot 15. Unit of weight Unité de poids ☐ kg. ☐ lb.

16. Other relevant information
Autres renseignements pertinents

It is hereby certified that the coffee described above was grown in the abovementioned country
Il est certifié par le présent document que le café décrit ci-dessus a été produit dans le pays producteur susmentionné

17. Customs stamp of issuing country Cachet de la douane du pays délivrant le certificat	18. Stamp of Certifying Agency Cachet du service de certification
Date Date	Signature of authorized Customs Officer Signature du fonctionnaire de la douane autorisé
Date of issue Date de délivrance	Signature of authorized Certifying Officer Signature du fonctionnaire autorisé

PART B: FOR USE BY SURVEYING AGENT
PARTIE B: À REMPLIR PAR L'AGENT CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE

19. CERTIFICATION BY SURVEYING AGENT IN THE CASE OF TRANSHIPMENT
CERTIFICATION PAR L'AGENT CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE EN CAS DE TRANSBORDEMENT

First port of transhipment Premier port de transbordement	Transhipment date Date du transbordement	Second port of transhipment Deuxième port de transbordement	Transhipment date Date de transbordement
Destination Destination	Name of ship or other carrier Nom du navire ou autre moyen de transport	Destination Destination	Name of ship or other carrier Nom du navire ou autre moyen de transport

Date Date	Signature of surveying agent Signature de l'agent chargé de la surveillance	Date Date	Signature of surveying agent Signature de l'agent chargé de la surveillance

20. CERTIFICATION OF IMPORTATION BY SURVEYING AGENT
ATTESTATION D'IMPORTATION PAR L'AGENT CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE

Country of import Pays d'importation	Place of entry Lieu d'entrée		
	Date of entry Date d'entrée	Date Date	Signature of surveying agent Signature de l'agent chargé de la surveillance

Observations
Observations

ANNEXE 2 B

DIRECTIVES GÉNÉRALES CONCERNANT LA MANIÈRE DE REMPLIR LE CERTIFICAT D'ORIGINE SUR FORMULE X

CERTIFICAT D'ORIGINE PORTANT SUR LES EXPORTATIONS DESTINÉES AUX PAYS NON MEMBRES

PARTIE A

À remplir par le service de certification et le service douanier du pays membre qui délivre le certificat (Les parties hachurées sont à utiliser par les membres exportateurs qui décident de codifier les renseignements correspondants aux fins du traitement mécanographique)

1. Indiquer le nom et l'adresse de l'exportateur.

2. Indiquer le nom et l'adresse de l'importateur, ou à défaut, le nom et l'adresse de l'acheteur.

3. Le numéro de référence comprend le numéro de code du pays membre où le café a son origine (voir annexe 4 au présent règlement) et le numéro de code du port d'exportation ou du point d'embarquement à l'intérieur (le pays en question doit fournir deux chiffres). Ce préfixe, qui pourra comprendre jusqu'à cinq chiffres, est suivi du numéro d'ordre du certificat (à chaque port ou point d'embarquement à l'intérieur, la numérotation des certificats d'origine établis sur la formule X commencera à 1 le 1er octobre de chaque année et se poursuivra consécutivement jusqu'au 30 septembre de l'année suivante).

4. Indiquer le nom du pays dans lequel le café a été produit.

5. Indiquer le nom du pays de destination.

6. Indiquer le nom du navire à bord duquel le café sera transporté. Si le café ne doit pas être acheminé par navire, donner les renseignements appropriés concernant le moyen de transport utilisé: camion, chaland, chemin de fer, par exemple.

7. Indiquer le nom du port ou autre lieu où le café doit être embarqué et le nom de tout port ou point de transit où le café sera débarqué avant d'être acheminé de nouveau vers la destination portée sur le certificat. Si le café est acheminé directement vers sa destination, inscrire le mot direct.

8. Indiquer la date à laquelle le café doit être expédié.

9. Laisser en blanc (à remplir par l'Organisation internationale du café).

10. Indiquer le nom du port ou autre lieu de destination vers lequel le café est acheminé.

11. Les sacs ou contenants de chaque lot de café accompagné d'un seul certificat d'origine sont porteurs d'une marque d'identification de l'Organisation internationale du café imprimée à l'intérieur d'un cadre. Cette marque d'identification, qui est réservée uniquement à ce lot de café, est portée dans l'espace 11 a du certificat. Les marques d'expédition supplémentaires ou d'autres signes d'identification sont portés dans l'espace 11 b.

12. Indiquer le nombre de sacs ou autres contenants.

13. Insérer un « x » dans la case appropriée. S'il s'agit de café sous une autre forme que du café vert, torréfié ou soluble, préciser la forme revêtue par le café dans l'espace 16 (voir les définitions données à l'article 3 de l'accord international de 1976 sur le café). Si une exportation de café comprend du café sous diverses formes, il est nécessaire d'établir des certificats distincts pour chacune des formes de café comprises dans l'expédition.

14. Inscrire le poids net, arrondi à l'unité la plus proche (une livre égale 0,4536 kilogramme).

15. Préciser l'unité de poids en insérant un « x » dans la case appropriée.

16. Formuler toute observation supplémentaire qui pourrait être utile au sujet du lot de café dont la description est donnée dans le certificat.

17. Le service douanier du port ou autre lieu où le café est embarqué appose son cachet afin de confirmer que l'exportation a eu lieu. Le fonctionnaire de la douane autorisé à apposer le cachet signe et date le certificat dans les espaces prévus à cette fin.

18. Le fonctionnaire du service de certification autorisé appose sur le certificat le cachet officiel du service de certification, et signe et date le certificat dans les espaces indiqués.

L'original et la première copie de chaque certificat d'origine sur la formule X sont transmis à l'Organisation ainsi qu'une copie du connaissement correspondant.

(PARTIE B — À utiliser lorsque les contingents sont en vigueur — **Laisser en blanc**)

ANNEXE 3

FICHE D'IMPORTATION SUR FORMULE I

Form approved by the:
Formule approuvée par:

INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION
ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

IMPORT RETURN FORM I
FOR COFFEE IMPORTED WITHOUT THE PRESENTATION OF AN ORIGINAL CERTIFICATE OF ORIGIN

FICHE D'IMPORTATION FORMULE I
À REMPLIR LORSQUE LE CAFÉ EST IMPORTÉ SANS PRÉSENTATION DE L'ORIGINAL D'UN CERTIFICAT D'ORIGINE

PART A: FOR USE BY THE IMPORTER OR HIS AGENT
PARTIE A: À REMPLIR PAR L'IMPORTATEUR OU PAR SON AGENT

1. Importing country
Pays importateur

2. Country of origin/imported from
Pays d'origine/Importé en provenance de

3. Reference number of Certificate of Origin
Numéro de référence du certificat d'origine

4. Leave blank
Laisser en blanc

5. Port or place of importation
Port ou lieu d'importation

6. Shipping marks
Marques d'expédition

a. ICO identification mark
Marque d'identification de l'OIC

———/ ———/ ———

b. Other marks
Autres marques

7. Number of bags or other containers
Nombre de sacs ou autres contenants

.....

8. Description of coffee
Description du café

- ☐ Green (Crude) / Vert
- ☐ Roasted / Torréfié
- ☐ Soluble / Soluble
- ☐ Other / Divers

9. Net weight of shipment
Poids net du lot

.....

10. Unit of weight
Unité de poids

- ☐ kg.
- ☐ lb.

11. Other relevant information
Autres renseignements pertinents

12.

FREE DISPOSAL

LIBRE DISPOSITION

PART B: FOR USE WHEN DOCUMENT IS COLLECTED
PARTIE B: À REMPLIR LORSQUE LE DOCUMENT EST RECUEILLI

13. NOTATION BY CUSTOMS SERVICE
RENSEIGNEMENTS À CONSIGNER PAR LE SERVICE DOUANIER
Import Return collected and coffee imported
Fiche d'importation recueillie et café importé

Customs entry number
Numéro d'enregistrement de la douane .....

or
ou

Import return serial number
Numéro d'ordre de la fiche d'importation .....

Observations
Observations .....

.....

Customs stamp
Cachet de la douane

Place
Lieu .....

Date
Date .....

.....
Signature or equivalent of authorized Customs Officer
Signature (ou équivalent) du fonctionnaire de la douane autorisé

ANNEXE 3 A

MESURES À OBSERVER DANS LA DISPOSITION DE LA FICHE D'IMPORTATION SUR FORMULE I

Form approved by the:
Formule approuvée par:

INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION
ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

IMPORT RETURN FORM FOR COFFEE IMPORTED WITHOUT THE PRESENTATION OF AN ORIGINAL CERTIFICATE OF ORIGIN

FICHE D'IMPORTATION FORMULE À REMPLIR LORSQUE LE CAFÉ EST IMPORTÉ SANS PRÉSENTATION DE L'ORIGINAL D'UN ~~CERTIFICAT D'ORIGINE~~

35,5 mm

210 mm

PART A: FOR USE BY THE IMPORTER OR HIS AGENT
PARTIE A: À REMPLIR PAR L'IMPORTATEUR OU PAR SON AGENT

1. Importing country
Pays importateur

25,5 mm

2. Country of origin/imported from
Pays d'origine/Importé en provenance de

17 mm

3. Reference number of Certificate of Origin
Numéro de référence du certificat d'origine

4. Leave blank
Laisser en blanc

25 mm

5. Port or place of importation
Port ou lieu d'importation

8,5 mm

6. Shipping marks
Marques d'expédition

a. ICO identification mark
Marque d'identification de l'OIC

———/ ————/ ————

b. Other marks
Autres marques

7. Number of bags or other containers
Nombre de sacs ou autres contenants

.....

8. Description of coffee
Description du café

- ☐ Green (Crude) Vert
- ☐ Roasted Torréfié
- ☐ Soluble Soluble
- ☐ Other Divers

9. Net weight of shipment
Poids net du lot

.....

10. Unit of weight
Unité de poids

☐ kg.
☐ lb.

34 mm

20 mm — 103 mm — 34,5 mm — 45,5 mm — 7 mm

297 mm

11. Other relevant information
Autres renseignements pertinents

17 mm

12.

FREE DISPOSAL
28 mm
LIBRE DISPOSITION

PART B: FOR USE WHEN DOCUMENT IS COLLECTED
PARTIE B: À REMPLIR LORSQUE LE DOCUMENT EST RECUEILLI

13. NOTATION BY CUSTOMS SERVICE
RENSEIGNEMENTS À CONSIGNER PAR LE SERVICE DOUANIER
Import Return collected and coffee imported
Fiche d'importation recueillie et café importé

Customs entry number
Numéro d'enregistrement de la douane .....

or
ou

Import return serial number
Numéro d'ordre de la fiche d'importation .....

106,5 mm

Observations
Observations .....

.....

Place
Lieu .....

Date
Date .....

Customs stamp
Cachet de la douane

.....

Signature or equivalent of authorized Customs Officer
Signature (ou équivalent) du fonctionnaire de la douane autorisé

ANNEXE 3 B

DIRECTIVES GÉNÉRALES CONCERNANT LA MANIÈRE DE REMPLIR LA FICHE D'IMPORTATION SUR FORMULE I

FICHE D'IMPORTATION À REMPLIR LORSQU'UN LOT DE CAFÉ EST IMPORTÉ SANS PRÉSENTATION DE L'ORIGINAL D'UN CERTIFICAT D'ORIGINE

Les directives qui suivent concernant la manière de remplir la fiche d'importation peuvent être imprimées au verso de chaque fiche.

PARTIE A

À remplir par l'importateur ou par son agent

Une fiche d'importation est établie pour chaque lot (1) de café importé sans remise de l'original d'un certificat d'origine. Le contenu de la fiche est vérifié par le service douanier du pays importateur.

1. Indiquer le nom du pays dans lequel a lieu l'importation.

2. Indiquer le nom du pays dans lequel le café a été produit ou du pays de provenance.

3. Indiquer le numéro de référence du certificat d'origine qui accompagne le lot, s'il est disponible.

4. Laisser en blanc (à remplir par l'Organisation internationale du café).

5. Indiquer le nom du port ou lieu d'importation.

6. Indiquer dans l'espace 6 a. la marque d'identification de l'Organisation internationale du café qui est imprimée à l'intérieur d'un cadre sur les sacs ou autres contenants. Si une expédition se compose de sacs ou de contenants porteurs de différentes marques d'identification de l'Organisation, des fiches d'importation distinctes seront remplies pour chaque lot de sacs ou autres contenants portant des marques d'identification de l'Organisation identiques. Des marques d'expédition supplémentaires ou d'autres signes d'identification seront portés dans l'espace 6 b.

7. Indiquer le nombre de sacs ou autres contenants importés.

8. Insérer un « x » dans la case appropriée. Si le café à importer revêt une autre forme que du café vert, torréfié ou soluble, préciser cette forme dans l'espace 11 (voir définitions à l'article 3

(1) À l'exception des quantités suivantes:
a) échantillons et lots à concurrence d'un poids maximal de 60 kilogrammes nets de café vert, ou de l'équivalent, à savoir:
i) 120 kilogrammes de cerises de café séchées;
ii) 75 kilogrammes de café en parche;
iii) 50,4 kilogrammes de café torréfié;
iv) 20 kilogrammes de café soluble ou liquide.
b) importations en provenance de membres importateurs de café transformé dans des pays membres importateurs.

de l'accord international de 1976 sur le café). Si une importation comprend du café sous diverses formes, il est nécessaire de renplir des fiches d'importation distinctes pour chacune des formes comprises dans le lot.

9. Indiquer le poids net arrondi à l'unité la plus proche (une livre égale 0,4536 kilogramme).

10. Spécifier l'unité de poids en insérant un « x » dans la case appropriée.

11. Formuler toute observation qui pourrait être utile au sujet des renseignements portés sur la fiche.

(12. Cet espace est laissé à la discrétion du membre importateur qui imprime la fiche d'importation et pourrait être utilisé par exemple pour indiquer le nom de l'importateur ou de son agent remplissant la partie A.).

PARTIE B

À remplir seulement lorsque le café est importé

13. Le service douanier ou toute autre autorité compétente désignée, dans le port ou sur le lieu d'importation, retire la fiche, indique le numéro d'enregistrement en douane ou le numéro d'ordre de la fiche d'importation (ou les deux), formule toute observation utile, marque le lieu et la date de l'importation et appose son cachet pour confirmer que le café a été importé. Chaque fois que cela est possible (et toujours, lorsque le numéro d'enregistrement en douane n'est pas indiqué), le service douanier donne un numéro d'ordre à chaque fiche d'importation (dans chaque port ou lieu d'importation, la numérotation des fiches commence à 1 le 1er octobre de chaque année et se poursuit consécutivement jusqu'au 30 septembre de l'année suivante).

ANNEXE 4

LISTE DES MEMBRES ET NUMÉROS DE CODE DES PAYS

Membres exportateurs	
Angola	158
Bénin	22
Bolivie	1
Brésil	2
Burundi	27
Cameroun	19
République centrafricaine	20
Colombie	3
Congo (république populaire)	21
Costa Rica	5
République dominicaine	7
El Salvador	9
Équateur	8
Éthiopie	10
Gabon	23
Ghana	38
Guatemala	11
Guinée	92
Haïti	12
Honduras	13
Inde	14
Indonésie	15
Côte-d'Ivoire	24
Jamaïque	100
Kenya	37
Libéria	107
Madagascar	25
Mexique	16
Nicaragua	17
Nigéria	18
Ouganda	35
Panama	29
Papouasie-Nouvelle-Guinée	166
Paraguay	122
Pérou	30
Rwanda	28
Sierra Leone	32
Tanzanie	33
Togo	26
Trinité et Tobago	34
Venezuela	36
Zaïre	4

Membres importateurs	
Australie	51
Autriche	52
Belgique/Luxembourg	53
Canada	54
Chypre	86
Danemark	56
Espagne	63
États-Unis d'Amérique	69
Finlande	71
France	58
Irlande	98
Israël	99
Italie	59
Japon	60
Norvège	62
Nouvelle-Zélande	70
Pays-Bas	61
Portugal	31
République fédérale d'Allemagne	57
Royaume-Uni	68
Suède	64
Suisse	65
Tchécoslovaquie	87
Yougoslavie	148

Note: Les pays membres en italique font partie de l'OAMCAF.